

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne au renforcement des liens familiaux et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions,

Considérant les prestations de services « Centre Social » réalisées à la Maison de quartier De Vidailhan située 19 avenue de Galilée à Balma,

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux conventions d'objectifs et de financement au titre des prestations de services Centre Social du Cyprié « Animation globale et de coordination » et « Animation collective familles », ci-annexées, sont signées entre la Mairie de Balma et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne pour la période du 22 mars 2023 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 : En contrepartie des présentes prestations, la ville de Balma s'engage à proposer des services et /ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal, elle sera inscrite au titre des compétences déléguées dans le registre des délibérations et sera publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 10 septembre 2024.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : <http://www.telerecours.fr>.

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le Maire,
1^{er} Vice-président de Toulouse Métropole

Vincent TERRAIL-NOVÈS

